



## Avis n° 19/2011 du 28 septembre 2011

**Objet:** Projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de métaux précieux (CO-A-2011-023)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame A. TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, reçue le 12/08/2011;

Vu le rapport de Madame A. Junion;

Émet, le 28 septembre 2011, l'avis suivant :

## A. OBJET DE LA DEMANDE

-----

1. Le 12 août 2011, la Commission a reçu un courrier du 11 août 2011 de Madame A. TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, demandant un avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'identification et d'enregistrement lors de l'achat de métaux précieux.
2. Ce projet d'arrêté royal vise à exécuter<sup>1</sup> l'article 70 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I).
3. L'article 70 dispose ce qui suit :

*« § 1er. Les personnes physiques et morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de vieux métaux ou de métaux précieux, procèdent, lorsqu'elles achètent de tels métaux auprès des personnes physiques, à l'identification et à l'enregistrement de la personne qui se présente avec les métaux visés si ces achats sont payés en espèces.*

*§ 2. Toute personne qui se présente avec les métaux visés doit signer une déclaration précisant si elle fournit en qualité d'assujetti à la T.V.A. ou non. Le cas échéant, elle doit également indiquer son numéro d'identification à la T.V.A.*

*§ 3. L'identification est réalisée sur la base des nom, prénom et date de naissance de la personne qui se présente avec les métaux visés. Le Roi détermine les modalités selon lesquelles l'identification et l'enregistrement de ces données sont réalisés.*

*§ 4. Les données d'identification sont conservées pendant une période de sept ans après l'achat. Elles sont mises à disposition, sur toute réquisition, des agents visés à l'article 6, § 1er, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix. »*

4. La Commission a émis, le 24 novembre 2010, un avis favorable<sup>2</sup> sur le texte du projet de loi (Titre – Intérieur) tout en attirant principalement l'attention sur le fait que, d'une part, il ne saurait être question lors de la détermination par le Roi des modalités d'identification et d'enregistrement des données du vendeur de demander à l'acheteur de prendre une copie de la carte d'identité étant donné l'usage abusif qui peut s'ensuivre et, d'autre part, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est subordonnée à l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'achat de métaux précieux.

<sup>2</sup> Avis n°28/2010.

5. La Commission constate le caractère plus restrictif du texte de l'article 70 de la loi précitée :
- tout d'abord, le § 1<sup>er</sup> de cet article limite désormais l'identification et l'enregistrement à l'hypothèse où, le vendeur (personne physique) se présentant avec les métaux, les achats sont payés en espèces ;
  - ensuite, le § 3 de ce même article précise dorénavant que l'identification du vendeur est réalisée sur la base des nom, prénom et date de naissance.

## **B.       LEGISLATION APPLICABLE**

-----

6. La Loi Vie Privée est d'application lorsqu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel (art. 3 de la Loi Vie Privée).
7. En l'occurrence, des données à caractère personnel sont collectées et enregistrées par le bijoutier. Cet ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel constitue un traitement au sens de l'article 1er, § 2 de la Loi Vie Privée.

## **C.       EXAMEN DE LA DEMANDE**

-----

**Observation** : le projet d'arrêté royal n'est pas accompagné d'un rapport au Roi.

### **Article 1<sup>er</sup>**

8. Cet article est rédigé comme suit :

*« La personne physique qui présente des métaux précieux à la vente à une personne physique ou morale active dans la récupération, le recyclage et le commerce de métaux précieux, dénommée ci-après « le bijoutier » s'identifie en présentant sa carte d'identité ou tout document probant permettant son identification. »*

9. La Commission considère que le terme « présentation » doit s'interpréter en fonction de l'article 2 du projet relatif aux modalités d'enregistrement des données.

## Article 2

10. Cet article 2 est rédigé comme suit :

*« Le bijoutier enregistre les données prévues à l'article 70, § 3 de la loi du 29 décembre 2010 portant de dispositions diverses (I) :*

*1° soit en les recopiant dans un registre ;*

*2° soit en scannant ou en prenant une photocopie lisible du document d'identité présenté, ne laissant apparaître que ces données ;*

*3° soit, en cas d'utilisation d'un lecteur de carte d'identité électronique, en extrayant ces seules données pour les conserver sous format électronique.*

*Le bijoutier informe la personne concernée des données qu'il enregistre et lui remet, si elle le demande, une copie de ces données »*

11. La Commission constate que, dans tous les cas, le projet de texte tient compte de l'exigence de proportionnalité et de licéité des données prévue par la Loi vie privée en limitant l'enregistrement aux seules données visées dans la loi précitée.
12. La Commission tient toutefois à préciser qu'en aucune manière, un copie du verso de la carte d'identité ne pourra être effectuée puisque seul les nom, prénom et date de naissance de la personne concernée doivent être récoltés<sup>3</sup>.
13. La Commission constate également qu'un contrôle par la personne concernée des données effectivement enregistrées est rendu possible par l'information qui doit lui est communiquée à cet égard et par l'accès à sa demande à ses données via la remise d'une copie des données enregistrées.
14. La Commission attire l'attention sur l'article 16 de la Loi vie privée qui impose au responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

---

<sup>3</sup> Pour plus d'information, voir la recommandation d'initiative n° 03/2011 de la Commission relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal présenté à son avis.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere